

G.S.A.R.

**AVENANT
A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR
LE REGLEMENT
DE L'HORAIRE MOBILE
(A effet du 01.01.2006)**

Entre :

Monsieur Alain STANISLAS, Directeur du G.S.A.R.,

d'une part,

Et

Madame Catherine LASSAQUE, en sa qualité de Déléguée Syndicale C.F.D.T.

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'accord d'entreprise sur le règlement de l'horaire mobile régularisé le 31 mai 2000 entre la Direction du G.S.A.R. et les organisations syndicales C.F.D.T. et C.F.T.C. a pour objet de définir le cadre et les conditions dans lesquelles le personnel peut choisir librement ses horaires d'arrivée et de départ et organiser son temps de travail tout en conciliant les impératifs liés à son activité professionnelle avec ses contraintes personnelles.

Afin d'assurer une meilleure adaptation des horaires mobiles avec l'activité, l'accord prévoit que chaque groupement ou service a la possibilité de fixer de façon constante des heures d'ouverture différentes de celles retenues, en règle générale au G.S.A.R., qui répondent plus précisément à leurs propres contraintes économiques.

C'est en application de ce principe que des dispositions particulières ont été définies à l'attention du personnel d'Assurpol pour qui les plages mobiles et fixes du matin étaient décalées de 15 minutes par rapport aux plages applicables au G.S.A.R.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser les mesures applicables en la matière, il est proposé de modifier, pour le personnel d'Assurpol, les plages mobiles et fixes du matin de la façon suivante :

- plage mobile du matin : 7h45 à 9h30 au lieu de 8h à 9h45,
- plage fixe du matin : 9h30 à 11h30 au lieu de 9h45 à 11h45,
- plage mobile du midi : 11h30 à 14h30 au lieu de 11h 45 à 14h30,

et d'appliquer ainsi à l'ensemble du personnel du G.S.A.R. des dispositions identiques.

AW

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2006, l'ensemble du personnel d'Assurpol bénéficiera des dispositions du régime général du G.S.A.R.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer cette évolution qui modifie l'accord d'entreprise sur le règlement de l'horaire mobile du 31 mai 2000.

**ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 31 MAI 2000
SUR LE REGLEMENT DE L'HORAIRE MOBILE**

Les articles de l'accord cités ci-après sont modifiés de la façon suivante afin de tenir compte de la suppression des dispositions particulières à Assurpol.

Article 3 – Heures d'ouvertures et plages horaires

Les bureaux du G.S.A.R. sont ouverts du lundi au vendredi, à l'exception des jour fériés ou chômés.

La journée de travail est divisée en cinq plages horaires.
(se reporter aux tableaux de synthèse sur l'organisation du temps de travail au G.S.A.R. et à AMS-Ré joints en annexe)

Les limites de l'amplitude des horaires sont fixées entre 7h45 et 19 heures.

Plage n° 1 – 7 heures 45 / 9 heures 30, soit 1 h 45

Plage n° 2 – 9 heures 30 / 11 heures 30, soit 2 h 00

Plage n° 3 – 11 heures 30 / 14 heures 30, soit 3 h 00

Plage n° 4 – 14 heures 30 / 16 heures 15(*), soit 1 h 45

Plage n° 5 – 16 heures 15(*) / 19 heures 30, soit 2 h 45

() 16 h le vendredi ou la veille d'un jour férié ou chômé*

Les plages n° 1 et 5 sont des plages mobiles pendant lesquelles s'effectuent l'entrée et la sortie du personnel.

La plage n° 3 est une plage mobile pendant laquelle s'effectue la pause déjeuner (durée minimum de 35 minutes).

Les plages n° 2 et 4 sont des plages fixes pendant lesquelles la présence au travail est obligatoire.

L'amplitude maximale du travail au cours d'une même journée est de 10 heures 40 (11 heures 15 minutes diminuées de 35 minutes minimum de pause déjeuner).

La durée minimale au cours d'une même journée est de 3 heures 45 (plage n° 2 + plage n° 4).

AW

Article 10 – Consultation des représentants du personnel

Les modifications des plages de l'horaire mobile du personnel d'Assurpol, ayant conduit à la régularisation du présent avenant, ont fait l'objet d'une consultation des membres du Comité d'Entreprise lors de la séance du 5 décembre 2005, qui ont émis à l'unanimité un avis favorable.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

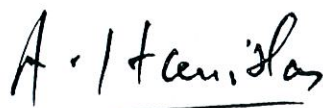
ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'Inspection du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Un exemplaire du présent avenant sera remis à l'ensemble des membres du personnel.

Fait à Bagnolet, le 5 décembre 2005
en 6 exemplaires originaux

Pour le G.S.A.R.



A. STANISLAS

Pour la C.F.D.T.



C. LASSAQUE